

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

**Avenue du Coteau (partie comprise entre l'avenue Henri Barbusse et le chemin des Sables).
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Livraison de matériaux.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°817-2022 en date du 08 septembre 2022, relatif à une dérogation à l'arrêté DEP n°591-2022, autorisant les véhicules du chantier au n°5-7 avenue du Coteau, de circuler avenue Henri Barbusse,

Considérant la demande de la société HEXAOM en date du 06 septembre 2022, relative à des livraisons de matériaux pour les travaux de construction de maison individuelles, au n°5-7 avenue du Coteau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue du Coteau, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Les 21 et 28 septembre 2022 et 05 et 12 octobre 2022**, avenue du Coteau (partie comprise entre l'avenue Henri Barbusse et le chemin des Sables), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Les 21 et 28 septembre 2022 et 05 et 12 octobre 2022**, avenue du Coteau (partie comprise entre l'avenue Henri Barbusse et le chemin des Sables), la circulation sera interdite, excepté aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et la circulation s'effectuera à double sens pour ces usagers. La circulation des piétons sera maintenue.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Henri Barbusse, la rue des Collines et le chemin des Bourdons d'une part, et par le chemin des Bourdons, la rue Brunel et l'avenue Henri Barbusse d'autre part.

- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

• **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société HEXAOM – 60 allée de la Croix Rigaud – 77240 VERT SAINT DENIS,
 - A M. et Mme Aymen et Chah-Ynaz ZAHOU – 4, rue Henri Martin – 93100 MONTREUIL,
 - A la SCI EMOUNA – 22, rue Yvon – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 septembre 2022.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Sambu
Jean-François SAMBOU